

## ARRETE N° 2018\_015A

modifiant les limites d'agglomération sur les RD951, D110 et D175

Commune de BESSAIS LE FROMENTAL

**Le maire de BESSAIS LE FROMENTAL,**

**Vu** le code de la route,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la voirie routière,

**Vu** le livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 1ère partie (généralités), modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Considérant que pour améliorer la sécurité des usagers, il est nécessaire de modifier les limites d'agglomération, sur les RD951, D110 et D175.

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Les limites de l'agglomération de BESSAIS LE FROMENTAL sont modifiées comme suit :

- RD951 : du PR49+980 au PR50+805
- RD110 : du PR9+845 au PR10 +520
- RD175 : du PR6+570 au PR6+830

#### ARTICLE 2

Toutes les dispositions antérieures sont abrogées.

#### ARTICLE 3

Les dispositifs de signalisation nécessaires seront mis en place conformément aux dispositions de la 1ère partie (généralités) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

#### ARTICLE 4

Le maire de BESSAIS LE FROMENTAL

Le directeur des routes

le commandant du groupement de gendarmerie du Cher

**sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté**

Fait à Bessais-le-Fromental, le 08/10/2018

Le Maire,

Serge AUDONNET

